

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W. (n° 6)

c.

Eurocontrol

122^e session

Jugement n° 3665

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. J. W. le 9 mars 2013 et régularisée le 22 juin, la réponse d'Eurocontrol du 27 septembre, la réplique du requérant du 27 décembre 2013 et la duplique d'Eurocontrol du 4 avril 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant demande au Tribunal de reconsidérer la question de sa promotion en 2007.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2869, prononcé le 3 février 2010, concernant la deuxième requête formée par le requérant contre la décision de ne pas le promouvoir en 2007. Il suffira de rappeler que le requérant a été déchargé à plein temps de ses fonctions officielles auprès d'Eurocontrol pour lui permettre d'exercer ses activités de représentant syndical et de membre du Comité du personnel de 2002 à octobre 2007, lorsqu'il reprit ses fonctions à temps partiel en qualité de fonctionnaire chargé de la sécurité. Dans ce jugement, le Tribunal avait conclu que l'Organisation avait l'obligation de mettre en œuvre, par le biais de règles spécifiques, le mémorandum

d'accord du 16 juillet 2003 régissant les relations entre Eurocontrol et trois organisations syndicales représentatives, aux termes duquel «[l]’affiliation à une organisation syndicale, la participation aux activités syndicales ou l’exercice d’un mandat syndical ne pourra porter préjudice en quoi que ce soit à la situation professionnelle ou au déroulement de la carrière des intéressés». Le Tribunal avait considéré qu’en n’adoptant pas de règlement d’application du mémorandum d’accord Eurocontrol avait violé ce texte ainsi que le principe d’égalité de traitement. Il avait en conséquence annulé la décision attaquée du 21 mai 2008 portant rejet de la réclamation du requérant contre la décision de ne pas le promouvoir, tout en considérant qu’il n’était pas «opportun d’ordonner [à Eurocontrol] d’envisager à nouveau la promotion du requérant pour l’exercice de promotion 2007». Le requérant s’était vu allouer 6 000 euros à titre d’indemnisation du fait qu’il avait été privé d’une chance appréciable d’être promu en 2007, 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 1 000 euros à titre de dépens.

Le 7 mars 2012, le requérant écrivit au Directeur général, demandant à être promu avec effet au 1^{er} juillet 2007 au motif que, comme la décision portant rejet de sa réclamation contre la décision de ne pas le promouvoir en 2007 avait été annulée par le Tribunal dans le jugement 2869, aucune décision n’avait de fait été prise concernant sa promotion en 2007. Par un mémorandum daté du 9 mai 2012, le directeur principal des ressources, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, informa le requérant qu’il considérait que la question de sa promotion en 2007 était close, relevant que le jugement 2869 lui avait alloué une compensation financière en réparation de la perte d’une chance de promotion en 2007, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

Le requérant introduisit une réclamation auprès du Directeur général le 9 août 2012 contestant la décision du 9 mai, puis une autre le 16 août contre la décision de ne pas le promouvoir en 2012. Dans son avis du 31 octobre, la Commission paritaire des litiges, à laquelle les deux réclamations avaient été soumises pour avis, considéra que la réclamation du 9 août 2012, qui fait l’objet de la sixième requête, était irrecevable au motif que cette question avait été tranchée dans le

jugement 2869. Dans ce même avis, elle recommandait que la réclamation du 16 août soit rejetée comme étant dénuée de fondement.

Par mémorandum du 10 décembre 2012, le directeur principal des ressources, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, informa le requérant que sa réclamation du 9 août avait été rejetée comme étant irrecevable sur la base des raisons invoquées par la Commission paritaire des litiges dans son avis. En outre, il considérait que sa réclamation du 16 août devait également être rejetée comme étant dénuée de fondement. Dans sa sixième requête, le requérant attaque la décision du 10 décembre en ce qu'elle rejette sa réclamation du 9 août.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de reconsidérer la question de sa promotion en 2007 et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens. Dans sa réplique, il demande également au Tribunal de considérer sa requête comme un recours en exécution du jugement 2869.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et dénuée de fondement. Dans sa duplique, elle affirme avoir exécuté le jugement 2869, lequel ne contenait, selon elle, aucune décision du Tribunal l'enjoignant d'adopter un règlement d'application du mémorandum d'accord.

CONSIDÈRE :

1. Par lettre du 7 mars 2012, le requérant demanda au Directeur général de le promouvoir à compter de 2007. Se référant au jugement 2869, il soutenait que la question de sa promotion en 2007 n'avait pas été réglée. Il fut informé par mémorandum du 9 mai 2012 que le Directeur général avait rejeté sa demande. Dans ses deux réclamations, le requérant conteste son absence de promotion depuis 2007, invoque le non-respect des dispositions du mémorandum d'accord du 16 juillet 2003 et la non-exécution du jugement 2869, et conteste la liste des promotions de 2012 annexée à la note de service n° 14/12 du 15 juin 2012. Dans la présente requête, sa sixième, le requérant attaque la décision du 10 décembre 2012, sauf pour ce qui concerne la liste des promotions de

2012 qui fait l'objet d'une requête distincte (sa septième). Le requérant a été informé par la décision du 10 décembre que le Directeur général avait décidé de faire sien l'avis de la Commission paritaire des litiges qui avait recommandé le rejet de ses réclamations des 9 et 16 août 2012 comme étant respectivement irrecevable et dénuée de fondement.

2. La question de sa promotion en 2007 a fait l'objet de sa deuxième requête qui a abouti au jugement 2869. Le Tribunal y avait déclaré que la promotion du requérant aurait dû être examinée sur la base du règlement d'application du mémorandum d'accord, dans lequel aurait dû figurer une disposition sur la promotion des représentants du personnel. En n'adoptant pas de règlement d'application dudit mémorandum, Eurocontrol avait, selon le Tribunal, violé les droits du requérant. Il n'avait toutefois pas ordonné à Eurocontrol de promouvoir le requérant ni d'envisager à nouveau sa promotion, mais avait alloué à ce dernier une indemnité pour le préjudice qu'il avait subi du fait qu'il avait été privé d'une chance appréciable d'être promu en 2007.

3. Les conclusions présentées dans la présente requête se heurtent à l'autorité de la chose jugée, le Tribunal ayant déjà statué sur la question de la promotion du requérant en 2007 dans le jugement 2869, comme indiqué ci-dessus. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire d'aborder les autres questions. En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, il sied de relever que la principale question soulevée dans la requête porte sur le fait que le requérant n'a pas été promu en 2007. Le requérant soutient que cette question n'a pas été réglée par le jugement 2869. Le Tribunal considère, pour sa part, qu'elle a été réglée définitivement par ce jugement, des dommages-intérêts ayant notamment été alloués au requérant en réparation du fait que l'Organisation l'avait, «à tort, privé d'une chance appréciable d'être promu en 2007». Eurocontrol ayant versé la somme ainsi octroyée, le Tribunal considère que la question de la promotion du requérant en 2007 a été tranchée et le jugement exécuté.

4. Étant donné que le requérant tente de rouvrir le débat sur une question déjà tranchée dans le jugement 2869, le Tribunal ne peut que

rappeler que «les jugements rendus par le Tribunal sont définitifs et ne peuvent être révisés que dans des circonstances exceptionnelles et pour les [seuls] motifs suivants : l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure antérieure (voir, par exemple, le jugement 3379, au considérant 1). De même, le motif invoqué pour demander la révision doit être tel qu'il aurait conduit à un résultat différent lors de la procédure antérieure (voir les jugements 1952, au considérant 3, 3000, au considérant 2, et 3385, au considérant 1).» (Voir le jugement 3477, au considérant 6.)

En l'espèce, l'argumentation du requérant repose principalement sur le fait qu'Eurocontrol n'a pas adopté de règlement d'application du mémorandum d'accord et qu'à compter de juillet 2010 il avait été privé de la possibilité de bénéficier d'une promotion car il se situait dans le grade le plus élevé de sa fourchette de grades. Le Tribunal considère que ces faits ne constituent pas des faits nouveaux susceptibles de remettre en cause le jugement 2869 dès lors qu'ils sont survenus postérieurement à la décision du 21 mai 2008, qui était la décision attaquée dans le cadre de la procédure ayant abouti à ce jugement. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ